

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 290-2021
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2007-142
DE LA MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du village de Stukely-Sud a adopté le règlement de construction n° 2007-142 et que celui-ci est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de construction;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire élargir les types de fondations autorisés pour un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QU'il est approprié d'ajuster certaines dispositions relatives aux chemins privés;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 3.6 intitulé « Fondations d'un bâtiment principal » est modifié :

- Par le remplacement du deuxième alinéa. Le deuxième alinéa se lit maintenant comme suit :

« Nonobstant le premier alinéa, il est permis d'utiliser des pieux en béton (sonotube) ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol comme fondations pour une habitation unifamiliale isolée. Les travaux d'installation doivent être réalisés par un entrepreneur licencié (RBQ). Des matériaux de recouvrement tels que ceux des murs du bâtiment doivent toutefois cacher le vide correspondant au corps principal du bâtiment (prolongement des murs). De plus, en façade avant du bâtiment, le vide ne pourra être d'une hauteur supérieure à 1 mètre et devra être entièrement dissimulé. »

- Par l'ajout du troisième et du quatrième alinéa. Le troisième et le quatrième alinéa se lisent comme suit :

« Tous les pieux (en béton ou métalliques) doivent être plantés dans le sol à une profondeur minimale de 1,83 m et doivent être munis d'une gaine en polyéthylène. Lorsqu'il y a présence du roc à moins de 1,83 m, il est permis également d'utiliser ces pieux pourvu que des mesures particulières soient prises pour contrer l'effet de gel. Ces mesures doivent être validées par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec lorsqu'il s'agit du bâtiment principal.

Les galeries, balcon, perron, véranda, abris d'auto ou appentis rattaché au bâtiment principal peuvent également utiliser des pieux en béton ou métalliques. »

Article 3

L'article 4.4 intitulé « Largeur de la surface de roulement » est modifié par l'ajout au premier alinéa de l'expression «, le tout comme résumé sur la figure 1 » à la suite de l'expression « aux normes suivantes ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« La surface de roulement de toute nouvelle voie de circulation doit être conforme aux normes suivantes, **le tout comme résumé sur la figure 1** : »

Article 4

L'article 4.5 intitulé « Cul-de-sac » est modifié par l'ajout de l'expression «, le tout comme résumé sur la figure 1 » à la suite de l'expression « diamètre minimal de 20 m ». Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« La surface de roulement dans un cul-de-sac doit avoir un diamètre minimal de 20 m, **le tout comme résumé sur la figure 1**. »

Article 5

L'article 4.6 intitulé « Gravier » est modifié par l'ajout au premier alinéa de l'expression « et comme résumé sur la figure 1 » à la suite de l'expression « règle générale. ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Pour tous les types de rues, règle générale **et comme résumé sur la figure 1**, la voie de circulation devra être recouverte d'une couche d'au moins 30 cm de gravier ou pierre concassée 0-63 mm de calibre MG 56, dont la granulométrie est conforme aux normes du ministère des Transports du Québec et d'une couche d'au moins 15 cm de gravier de finition ou pierre concassée 0-19 mm (de calibre MG 20 dont la granulométrie est conforme aux normes du ministère des Transports du Québec). »

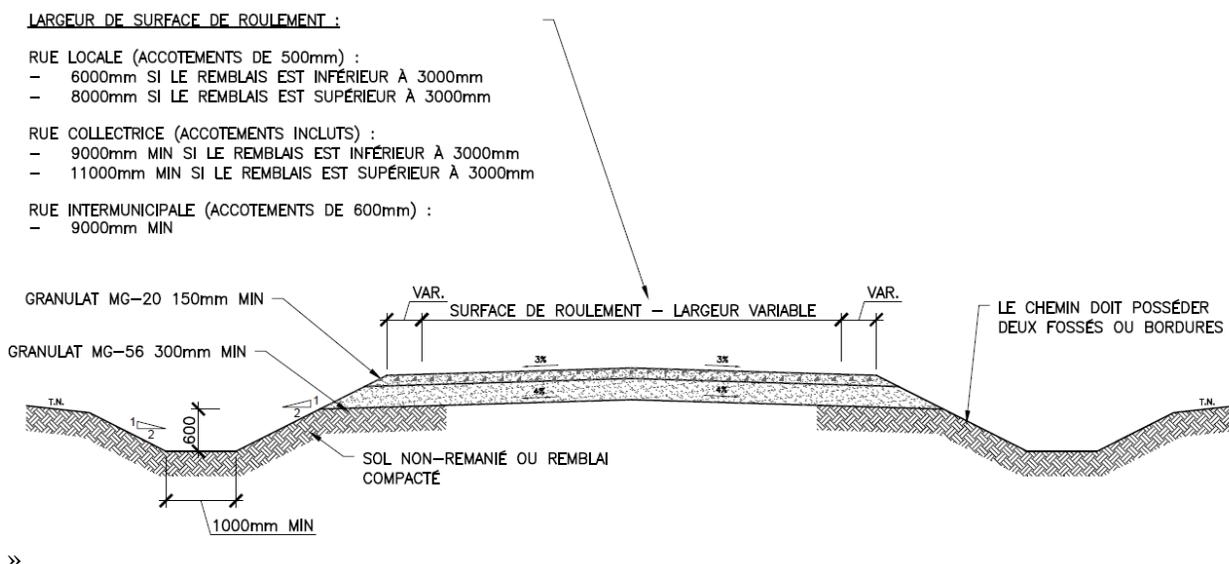
Article 6

L'article 4.7 intitulé « Bordures ou fossés » est modifié :

- par l'ajout au premier alinéa de l'expression «, comme résumé sur la figure 1, » à la suite de l'expression « doit posséder ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« La voie de circulation doit posséder, **comme résumé sur la figure 1**, deux bordures ou deux fossés. Règle générale, les fossés doivent avoir une largeur minimale de 100 cm à la base et le fond doit être situé à 60 cm plus bas que le gravier ou la pierre concassée (infrastructure). Les côtés des fossés doivent avoir une pente de 2 horizontal pour 1 vertical. »

- par l'ajout, à la suite du deuxième alinéa, de la figure 1. La figure 1 se lit comme suit :
« **FIGURE 1 : Coupe type d'une voie de circulation**



Article 7

L'article 4.13 intitulé « Abat de poussière » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

**« ABAT DE
POUSSIÈRE 4.13**

Un abat de poussière doit être utilisé sur les chemins publics ou privés non asphaltés et autres surfaces similaires afin d'empêcher la poussière de s'élever et de diminuer la perte d'agrégats. »

Article 8

L'article 4.14 intitulé « Normes spécifiques pour un chemin privé » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

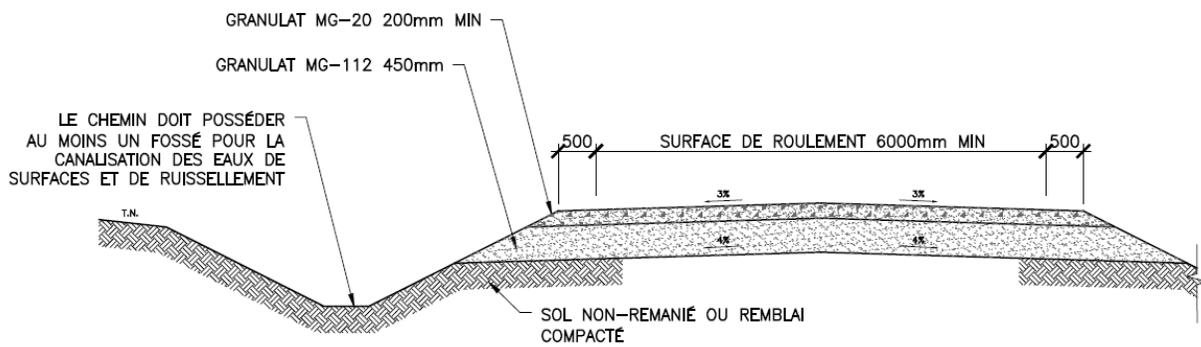
**« NORMES
SPÉCIFIQUES
POUR UN
CHEMIN PRIVÉ 4.14**

Malgré les dispositions du présent chapitre en lien avec la construction d'une nouvelle voie de circulation, un chemin privé non recouvert d'asphalte doit en tout temps respecter les dispositions minimales suivantes, le tout comme illustré sur la figure 2:

- 1- Toute partie du chemin privé doit être carrossable sur une largeur minimale de 6 m plus 50 cm d'accotement de chaque côté;
- 2- Le chemin privé doit avoir une fondation faite de 45 cm de granulat MG 112 et doit être recouvert d'une couche d'au moins 20 cm de granulat MG 20.
- 3- Le chemin privé doit être conçu de manière à résister aux charges dues aux véhicules des mesures d'urgence (ambulance, pompier, police, etc.) et à être accessible en tout temps;
- 4- Le chemin privé doit posséder au moins un fossé pour la canalisation des eaux de surface et de ruissellement.
- 5- La gestion des eaux de ruissellement doit être faite de manière à éviter toute érosion ou affaissement du

chemin. »

FIGURE 2 : Coupe type d'un chemin privé



Ce type de chemin privé ne peut pas être municipalisé lorsque construit selon les dispositions précédentes. Advenant le cas où ce chemin serait municipalisé, il devra être construit et mis à niveau selon les normes prévues au présent règlement pour la réalisation d'une nouvelle voie de circulation.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ORIGINAL SIGNÉ PAR
Véronique Stock
Mairesse

ORIGINAL SIGNÉ PAR
Guylaine Lafleur
Directrice générale adj. et secrétaire-très. adj.

Avis de motion :	le 10 mai 2021
1er projet de règlement :	le 10 mai 2021
Avis public consultation:	du 12 mai au 26 mai 2021
Adoption 2 ^e projet règlement :	le 2021
Entrée en vigueur :	le 2021
Affichage :	le 2021